

## Relève DG au conseil d'administration de l'ADGC

L'ADGC lance un appel de candidatures afin de pourvoir un poste de relève DG au sein du Conseil d'administration.

Un membre de la relève est nommé au conseil d'administration comme observateur.

Le statut d'observateur permet :

- d'assister aux réunions ordinaires ou extraordinaires du Conseil d'administration ;
- d'avoir accès à l'avis de convocation, au projet d'ordre du jour et aux dossiers de réunion ;
- faire partie des comités statutaires
- d'avoir droit de parole sur tout sujet à l'ordre du jour, sans droit de faire des propositions et sans droit de vote ;
- d'être présent lors des huis clos à moins que l'instance n'en décide autrement.

L'observateur n'est pas éligible à un poste d'administrateur. Il demeure cependant assujéti aux mêmes devoirs et obligations que ces derniers dont notamment, le Code d'éthique. Conséquemment, l'observateur peut se voir retirer, par le Conseil d'administration, le statut ci-dessus mentionné en cas de non-respect des devoirs et des obligations applicables.

### Durée du mandat

Le mandat d'un observateur régulier est de **un (1)** an, renouvelable une seule fois.

Tout observateur régulier cesse de participer aux réunions du Conseil dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination.

Les personnes intéressées doivent soumettre une **lettre d'intérêt** ainsi que leur curriculum vitae par courriel à [karine@adgcq.com](mailto:karine@adgcq.com) **avant le xx 2024** avec mention ou objet « candidature relève DG ».

Un **comité gouvernance** aura pleine compétence pour déterminer la validité d'une candidature et pour rejeter celles jugées invalides ou non alignées avec les besoins identifiés par le conseil d'administration.

**Commenté [KO1]:** Souplesse- absence de: L'article 22 des règlements généraux prévoit que chaque administrateur doit :

- a. Être une personne physique (individu) ;
- b. Être un membre actif et en règle de l'Association.

Les personnes suivantes ne sont pas admissibles à siéger au conseil d'administration :

- a. Une personne mineure,
- b. Une personne majeure qui fait l'objet d'une tutelle ou d'un mandat de protection,
- c. Une personne déclarée inapte en vertu d'une décision rendue par un tribunal étranger,
- d. Une personne qui a fait faillite,
- e. Une personne à qui le tribunal interdit l'exercice de cette fonction.

**Commenté [KO2]:** Différenciation aux avis d'élection-absence de formulaire